

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée
de **Saint Ouen des Besaces**
ARRÊTÉ 2025R038

Dossier n° DP 14061 25 R0005

Date de dépôt : **06/08/2025**, complété le : **06/10/2025**

Demandeur : **Monsieur Sylvain ANNE**

Pour : **Véranda**

Adresse du terrain : **4 Route du Hameau Raux
Saint Ouen des Besaces
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **636 ZD 143**

Superficie du terrain : **14 664,00 m²**

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE**

Le Maire délégué de la commune déléguée de Saint Ouen des Besaces, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE en date du 01/12/2015,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 09/12/2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de SOULEUVRE EN BOCAGE approuvé le 23/09/2021 (zone N),

Vu la déclaration préalable présentée le 06/08/2025, par Monsieur Sylvain ANNE, demeurant 4 route du Hameau Raux - Saint Ouen des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une véranda,
- sur un terrain situé 4 route du Hameau Raux - Saint Ouen des Besaces à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),
- pour une surface de plancher créée de 17 m²,

Vu les pièces complémentaires fournies le 06/10/2025,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations, »

Considérant que le projet de construction d'une véranda génèrerait une création de 17 m² de surface de plancher supplémentaires, il engendre par conséquent une augmentation du risque à défendre,

Considérant qu'il n'existe aucun Point d'Eau Incendie à proximité du projet, la Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut pas être assurée, le projet est donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 29/10/2025
Le Maire délégué de Saint Ouen des Besaces,

Christophe BERTHEAUME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>